



LETTRE CIRCULAIRE

n° 2014-0000031

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement 1.035.4

Montreuil, le 05/08/2014

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU
SERVICE**

**POLE REGLEMENTATION
ET SECURISATION
JURIDIQUE /
REGLEMENTATION -
MESURES D'EXONERATION**

SR

OBJET

Exonération dite LODEOM applicable dans les départements d'outre-mer - Loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 - Décret n°2014-645 du 19 juin 2014

Texte à annoter : LCIRC-2011-0000022;LCIRC-2014-0000018;

Les seuils de l'exonération LODEOM, accordée à certains employeurs qui occupent moins de onze salariés et aux employeurs de certains secteurs d'activité, quel que soit leur effectif, sont modifiés pour les entreprises qui sont dans le champ d'application du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE).

Le dispositif d'exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dit LODEOM, codifié à l'article L. 752-3-2 du code de la Sécurité sociale, est applicable depuis le 1^{er} janvier 2010 dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint- Barthélémy et Saint-Martin.

L'exonération est accordée à certains employeurs qui occupent moins de onze salariés au plus et aux employeurs de certains secteurs d'activité quel que soit leur effectif.

Avant d'être modifié par la loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, l'article L. 752-3-2 visait les employeurs de dix salariés au plus. Toutefois, le seuil de moins de 11 salariés était déjà retenu en application de la circulaire interministérielle n°2010-378 du 14 décembre 2010.

Le montant de l'exonération varie en fonction de l'effectif de l'entreprise et du niveau de rémunération versée. L'exonération peut être majorée quand l'entreprise remplit des conditions supplémentaires liées à la localisation dans le département du secteur d'activité, à l'effectif ou encore aux modalités d'imposition.

La loi de finances pour 2014 modifie les seuils et plafonds de rémunération ouvrant droit à l'exonération pour les employeurs qui sont susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), c'est-à-dire les entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel normal ou simplifié,

de plein droit ou sur option, à l'exclusion de ceux imposés selon un régime forfaitaire.
Pour les autres employeurs, les seuils ne sont pas modifiés.

Le décret n°2014-645 du 19 juin 2014 diffuse les formules de calcul applicables, selon que l'entreprise est ou non éligible au crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE).

ENTREPRISES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU CICE

EXONÉRATION DE DROIT COMMUN

Entreprises de moins de onze salariés

- Rémunération horaire inférieure à 1,8 SMIC : exonération totale de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales appliquée sur la partie du salaire limitée à 1,4 SMIC.
- Rémunération horaire égale ou supérieure à 1,8 SMIC mais inférieure à 2,8 SMIC :

L'exonération est égale au produit de la rémunération mensuelle versée au salarié par un coefficient déterminé par application de la formule suivante :

$$0,281 \times \left(\frac{2,8 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{Rémunération mensuelle brute}} - 1,4 \right)$$

- Rémunération horaire égale ou supérieure à 2,8 SMIC : exonération nulle

Exonération sectorielle sans condition d'effectif

- Rémunération inférieure à 1,4 SMIC : exonération totale de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales
- Rémunération égale ou supérieure à 1,4 SMIC mais inférieure à 2,6 SMIC :

L'exonération est égale au produit de la rémunération mensuelle versée au salarié par un coefficient déterminé par application de la formule suivante :

$$\frac{0,281}{1,2} \times \left(\frac{2,6 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{Rémunération mensuelle brute}} - 1,4 \right)$$

- Rémunération égale ou supérieure à 2,6 SMIC : exonération nulle

EXONÉRATION RENFORCÉE

- Rémunération horaire inférieure à 2 SMIC : exonération totale de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales appliquée sur la partie du salaire limitée à 1,6 SMIC
- Rémunération horaire égale ou supérieure à 2 SMIC mais inférieure à 3 SMIC :

L'exonération est égale au produit de la rémunération mensuelle versée au salarié par

un coefficient déterminé par application de la formule suivante :

$$0,281 \times \left(\frac{3 \times \text{SMIC} \times 1,6 \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{Rémunération mensuelle brute}} - 1,6 \right)$$

- Rémunération horaire égale ou supérieure à 3 SMIC : exonération nulle.

ENTREPRISES N'ENTRANT PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU CICE

EXONÉRATION DE DROIT COMMUN

Entreprises de moins de 11 salariés

- Rémunération horaire inférieure à 2,2 SMIC : exonération totale de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales appliquée sur la partie du salaire limitée à 1,4 SMIC.
- Rémunération horaire égale ou supérieure à 2,2 SMIC mais inférieure à 3,8 SMIC :

L'exonération est égale au produit de la rémunération mensuelle versée au salarié par un coefficient déterminé par application de la formule suivante :

$$\frac{0,281}{1,6} \times \left(\frac{3,8 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{Rémunération mensuelle brute}} - 1,4 \right)$$

Exonération sectorielle sans condition d'effectif

- Rémunération horaire inférieure à 1,4 SMIC : exonération totale de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales
- Rémunération horaire égale ou supérieure à 1,4 SMIC mais inférieure à 3,8 SMIC :

L'exonération est égale au produit de la rémunération mensuelle versée au salarié par un coefficient déterminé par application de la formule suivante :

$$\frac{0,281}{2,4} \times \left(\frac{3,8 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{Rémunération mensuelle brute}} - 1,4 \right)$$

- Rémunération horaire égale ou supérieure à 3,8 SMIC : exonération nulle

EXONÉRATION RENFORCÉE

- Rémunération horaire inférieure à 2,5 SMIC : exonération totale de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales appliquée sur la partie du salaire limité à 1,6 SMIC
- Rémunération horaire égale ou supérieure à 2,5 SMIC mais inférieure à 4,5 SMIC :

L'exonération est égale au produit de la rémunération mensuelle versée au salarié par un coefficient déterminé par application de la formule suivante :

$$\frac{0,281}{2} \times \frac{(4,5 \times \text{SMIC} \times 1,6 \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1,6)}{\text{Rémunération mensuelle brute}}$$

- Rémunération horaire égale ou supérieure à 4,5 SMIC : exonération nulle

ENTREE EN VIGUEUR

Il ressort du décret du 19 juin 2014 que ces dispositions sont applicables aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le texte précise qu'en ce qui concerne les rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2014, ses dispositions seront applicables sous réserve que la Commission européenne ait confirmé la compatibilité, au-delà de cette date, de la mesure avec le droit de l'Union européenne.

Le Directeur

Jean-Louis REY